

Les propositions de l'UNCCAS sur le projet de loi Cohésion Sociale

Le Projet de loi de programmation pour la cohésion sociale se présente comme un plan volontariste pour redresser les « indicateurs sociaux » de la France qui sont actuellement « au rouge ».

Le nombre d'allocataires du RMI ou bénéficiant du RMA s'élevait en juin 2004 à 1 194 000 personnes, soit une augmentation de 9,8% par rapport à juin 2003 (source DREES)

- En 2001, l'INSEE chiffrait à 3,5 millions le nombre de personnes vivant au dessous du seuil de pauvreté. Ils seraient aujourd'hui 7,1 millions, selon les critères européens de calcul. Le CERC signalait dans son rapport de début 2004 le nombre de 1 millions d'enfants vivant sous le seuil de pauvreté. Le Ministre Mr Borloo a d'ailleurs qualifié de « priorité absolue » le retour à l'activité pour toutes les personnes sans emploi.
- 52 204 demandes d'asile ont été déposées en France en 2003.
- Le nombre des expulsions locatives a doublé au cours des 5 dernières années ; le nombre de demandes de logements sociaux explose : 1,33 millions en 2003 d'après la direction générale à l'urbanisme ;
- 71 000 dossiers ont été présentés en commissions de surendettement durant les 4 premiers mois de l'année 2004, contre 58 000 pour la même période en 2003 ;

L'UNCCAS se félicite des ambitions affichées en matière d'emploi, de logement et d'égalité des chances par le Ministre du travail, de l'emploi, et de la cohésion sociale, Monsieur Jean-Louis BORLOO.

Ce projet de loi présenté en Conseil des Ministres le 15 septembre dernier, est la reconnaissance du caractère transversal de la politique de lutte contre la pauvreté, et ceci l'UNCCAS s'en félicite.

L'UNCCAS soutient l'esprit du projet de loi qui propose de nombreuses solutions pour remédier efficacement aux difficultés des populations défavorisées et offre ainsi un cadre d'actions pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Aussi l'UNCCAS tient à accompagner les démarches envisagées et émettre des remarques des propositions ainsi que des demandes de précision qui sont l'objet de ce document.

Sur la méthodologie de l'action : « Pour une cohésion sociale réussie : mutualisation et décentralisation des pratiques »

L'UNCCAS marque son intérêt pour la confiance que le Ministre témoigne « au terrain » et des « moyens mis à la disposition des acteurs locaux » pour réaliser et renforcer la cohésion sociale. Elle se félicite que soient ainsi reconnus le rôle et l'importance des acteurs locaux dans la cohésion sociale. En effet, **les CCAS/CIAS, par la nature de leurs actions quotidiennes, s'investissent pour maintenir le lien social entre les membres de la société**

française et les populations en difficultés ou en situation d'exclusion. Ils sont d'ores et déjà les maîtres d'œuvre de la cohésion sociale conçue comme une « construction de proximité, élaborée dans la confiance réciproque et le dialogue entre les acteurs institutionnels et associatifs à l'écoute des besoins des populations ».

Ce travail de proximité et d'écoute sociale des CCAS/ CIAS peut être souligné de diverses manières :

- Les CCAS/CIAS apparaissent, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, comme le **premier point d'accueil** où s'adressent les personnes en difficulté,
- Les CCAS ont pour mission d'assurer « *une action générale de **prévention et de développement social dans la commune**, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* » (article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles). C'est dans ce cadre qu'ils sont conduits à intervenir soit pour des aides ponctuelles ou urgentes qu'ils effectuent au titre de leurs actions facultatives telle que l'aide alimentaire, les soins d'hygiène et de santé, soit au titre de leurs obligations réglementaires. Ainsi, il ressort qu'une des priorités des CCAS est d'axer leurs services en direction des personnes en difficulté. Ils leur consacrent environ 20 % de leur budget. Par ailleurs, ils s'imposent comme des gestionnaires incontournables des services ou d'équipements communaux et intercommunaux. Ainsi, relèvent de leur responsabilité la gestion de 110 000 lits de foyers-logements, les services de plus de 80 millions de repas par an en restauration collective aux enfants et personnes âgées, plus de 30 millions d'heures effectuées par les aides à domicile en mode prestataire.

Mr Borloo, a affirmé à juste titre qu'il était primordial de reconnaître l'importance de l'accompagnement social comme vecteur de réussite des politiques sociales. Au quotidien, les CCAS/CIAS sont déjà des acteurs intervenant dans l'accompagnement des personnes, tant par des actions préventives que curatives (surendettement, expulsion, lutte contre l'illettrisme, insertion...). Ce rôle devrait être mieux pris en considération..

Ainsi, les CCAS/CIAS sont des acteurs incontournables de l'action sociale et au regard des missions qu'ils assument, il paraît pertinent de voir leur rôle renforcé dans le cadre du projet de loi pour la programmation de la cohésion sociale.

Ce renforcement est d'ailleurs déjà amorcé par la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création du revenu minimum d'activité. Les CCAS sont reconnus comme les instructeurs administratifs de plein droit des demandes d'allocation qui leur sont adressées. De même, par convention avec le Conseil général, ils peuvent recevoir la responsabilité de l'élaboration et du suivi des contrats d'insertion.

Dans l'esprit de ces nouvelles dispositions, il semble pertinent que **les compétences des CCAS en matière d'insertion sociale et professionnelle soient confirmées, notamment en leur permettant d'assurer le rôle de référent dans l'accompagnement pour l'insertion des jeunes éloignés de l'emploi, aux côtés des Missions Locales.** Au regard des tâches d'ores et déjà accomplies dans le traitement des dossiers de RMI, les CCAS doivent pouvoir également disposer des moyens légaux, réglementaires et financiers d'assurer le suivi et l'exécution du contrat d'accompagnement dans l'emploi et du contrat d'avenir. C'est dans ce sens que porte essentiellement l'argumentation de l'UNCCAS.

Sur la méthodologie de financement :

L'UNCCAS estime essentiel que les actions prévues dans ce Projet de Loi s'accompagnent d'une programmation financière de 13 milliards d'euros prévue pour cinq ans. Ses réserves portent essentiellement sur les garanties qu'exigent une telle programmation. **L'UNCCAS restera vigilante afin que ce projet voit sa traduction dans les prochaines lois de finances. De même, il est nécessaire de faire l'analyse de la part des crédits nouveaux par rapport à ceux qui font l'objet de redéploiements. La traçabilité des enveloppes affectées reste une priorité absolue dans la mise en œuvre de la volonté politique.**

Sur l'évaluation des politiques :

L'UNCCAS estime important d'évaluer régulièrement les politiques décentralisées mises en œuvre, ainsi que l'état d'avancement des programmations envisagées. Pour ce faire, le Président de l'UNCCAS a marqué récemment l'intérêt de notre Union auprès de Mr Poncelet, Président du Sénat, afin de devenir membre de l'**Observatoire de la Décentralisation** qui serait créé. Par ailleurs, le **CNLE** (Conseil National de Lutte contre les Exclusions) dont l'UNCCAS est membre, constitue également un lieu de réflexion, d'analyse et d'évaluation des politiques publiques menées sur lequel les acteurs pourraient s'appuyer.

Sur la cohésion d'ensemble des dispositifs et des lois :

L'UNCCAS est consciente, que le projet de loi Cohésion Sociale constitue une pièce essentielle d'une politique sociale globale. mais encore faut-il pouvoir repérer la cohérence et la complémentarité entre les dispositifs et projets de lois en cours rapportées à l'ensemble : loi Libertés et Responsabilités Locales, propositions du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), future loi « Habitat pour tous ». Nous y serons attentifs.

Sur le rôle joué par le Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) :

L'UNCCAS a proposé de créer une compétence optionnelle supplémentaire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la compétence « Action sociale », dont la mise en œuvre serait confiée à un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Pourquoi confier cette compétence sociale à un CIAS ?

- Parce que le CIAS – comme le CCAS, est avant tout un **lieu de développement, d'animation et de coordination** des réponses aux préoccupations sociales du territoire concerné ;
- Parce que les prises de décision en Conseil d'Administration de CCAS/CIAS associent, **à parité, élus municipaux et représentants des associations ;**
- Parce que la mise en place d'un CIAS permet, **selon le principe de subsidiarité, de transférer les seules compétences que les communes souhaitent voir exercées au niveau intercommunal ;**
- Parce que **le CIAS peut être reconnu comme un interlocuteur pertinent par le Conseil Général**, lequel pourra souhaiter s'appuyer sur cet acteur de proximité pour mettre en œuvre les compétences qui lui sont dévolues par la loi ;

- Parce que les structures intercommunales n'ont pas **juridiquement la possibilité de créer et de gérer en direct d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

Aussi, l'UNCCAS a proposé des amendements pour encourager et faciliter la création de CIAS, point de passage juridique nécessaire pour une mise en œuvre équitable du plan de cohésion sociale sur l'ensemble du territoire national.

Sur le titre premier : MOBILISATION POUR L'EMPLOI

Chapitre I : Service public de l'emploi

➤ Mise en place d'un service public de l'emploi

Engagée dans les politiques de lutte contre les exclusions, l'UNCCAS partage le principe, inscrit dans le projet de loi de cohésion sociale, suivant lequel aucune personne ne peut se voir refuser l'accès au service de placement en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son âge, de son apparence physique, de ses orientations sexuelles, de sa situation sociale et familiale, de ses activités syndicales ou mutualistes ou de son patronyme.

Dans cette perspective, l'UNCCAS, refusant la segmentation du marché du travail avec, d'un côté les demandeurs d'emploi indemnisés et, de l'autre, les populations bénéficiaires de minima sociaux fragilisées face à l'emploi, plaide pour que soient garantis l'ensemble des droits sociaux pour tous dans une perspective de contrat unique.

L'UNCCAS soutient la volonté d'organisation et de coordination du service public de l'emploi au niveau territorial, mais s'interroge sur les moyens matériels et humains qui seront mis à la disposition des collectivités locales pour participer activement aux missions de placement, d'indemnisation, d'insertion, de formation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi. Elle souhaite que l'ensemble de ces précisions fasse l'objet de dispositions réglementaires.

L'UNCCAS approuve la création de plate-forme de services publics pour l'emploi, intitulée « maisons de l'emploi » et présentée comme un guichet d'accueil unique dans chaque département, en faveur des employeurs et des

demandeurs d'emploi. L'UNCCAS appuie la logique et la démarche qualitative engagée : elle est elle-même impliquée dans le projet de création de « guichets uniques d'accès aux droits sociaux » inscrit dans le plan de cohésion sociale. Elle souhaite toutefois, que ces projets soient construits de manière concertée entre les différents partenaires institutionnels concernés, et encourage la coordination des actions en la matière, notamment dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi.

➤ **Les questionnements de l'UNCCAS**

L'UNCCAS s'interroge sur les modalités de financement du service public de l'emploi, et trouverait appréciable que des garanties soient apportées notamment au niveau des conventions conclues entre l'Etat et les collectivités locales afin que les moyens financiers transférés couvrent de manière satisfaisante les charges et responsabilités nouvelles assumées au niveau local.

Amendement

Article 1^{er} point III alinéa 3 : « Les collectivités territoriales concourent également au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L.311-9 et suivants, et bénéficient à ce titre d'une aide de l'Etat proportionnelle à la charge et aux services supportés. Les modalités d'attribution et le montant de cette aide sont précisés par décret. »

L'UNCCAS regrette qu'une priorité soit accordée sur le contrôle des recherches effectuées par les demandeurs d'emploi prime plutôt que sur celui de l'accompagnement professionnel des personnes en recherche d'emploi.

Chapitre II : Insertion professionnelle des jeunes

➤ **Affichage politique**

Le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale s'attache à simplifier et rationaliser l'ensemble des contrats aidés susceptibles de bénéficier aux chômeurs de longue durée. Dans le secteur non marchand, les contrats « emploi-solidarité » et « emploi-consolidé » cèdent la place à un contrat unique : le contrat d'accompagnement dans l'emploi. Dans le secteur marchand, le projet de loi propose

un contrat unique, le « contrat initiative-emploi » ainsi qu'un nouveau dispositif pour le Contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS).

Le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a prévu une « enveloppe unique régionale » de 483,6 millions d'euros destinés aux nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi. De plus, près de la moitié de l'enveloppe budgétaire du ministère, soit 17,1 milliards d'euros, est consacrée aux allègements de cotisations patronales, recentrées sur les salaires compris entre 1 et 1,6 du SMIC. Le ministère destine également 10 millions d'euros au financement de 4 000 programmes d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale (PARE).

➤ **Présentation des propositions de l'UNCCAS**

L'UNCCAS se félicite de l'inscription dans le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale d'un droit à l'accompagnement personnalisé favorisant l'accès à la vie professionnelle. Elle trouverait toutefois utile que le contenu et les modalités de mise en oeuvre et de financement de cet accompagnement soient précisés par décret.

L'UNCCAS prend acte et se félicite également de la volonté du Gouvernement de développer l'accès au travail temporaire au profit des personnes en insertion.

L'UNCCAS souhaite que le rôle de référent puisse être confié aux CCAS dans le cadre de l'accompagnement pour l'insertion professionnelle des jeunes éloignés de l'emploi. Les CCAS sont en effet, largement investis dans l'accueil et l'accompagnement quotidien des publics en difficulté, notamment par le biais de l'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion. De plus, les CCAS peuvent également, par délégation conventionnelle du Conseil Général, conclure et veiller à l'exécution des contrats d'insertion.

Amendement

L'UNCCAS propose que soit introduit à l'article 9, II, après :
« Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnés à l'article 7 de la loi n°89-905 du 19 décembre 1989 et les permanences d'accueil, d'information, et d'orientation mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 28 mars 1982 sont chargées de mettre en oeuvre avec l'ensemble des

organismes susceptibles d'y contribuer, dans des conditions définies par décret, l'accompagnement prévu au premier alinéa, assuré par un référent. » : **L'UNCCAS souhaite que cet article soit précisé par la détermination des compétences ou institutions qui pourront endosser les responsabilités du référent.**

L'UNCCAS demande à y voir figurer les CCAS en raison de leurs capacités d'intervention dans ce domaine aux côtés des Missions Locales.

L'UNCCAS souhaite, par ailleurs, une clarification concernant la formation, la qualification et l'expérience requises du référent. Elle s'interroge également sur les modalités d'exercice et de contrôle des missions qui lui sont assignées. Elle souhaite que ses interrogations soient prises en compte pour l'élaboration du décret mentionné ci-dessus.

L'UNCCAS insiste sur la nécessaire mise en cohérence de l'ensemble des contrats aidés en vue de leur simplification. Elle soutient la perspective de deux types de contrats uniques dans lesquels l'implication de l'Etat doit rester prépondérante : les uns dans le secteur non marchand, les autres dans le secteur marchand. La cohérence doit être recherchée dans le pilotage de ces dispositifs aidés, notamment par référence à l'existant (le Conseil Général pour le RMI, la commune par délégation du département ...).

Elle approuve la création d'un contrat unique d'accompagnement à l'emploi, dans le secteur non-marchand, ainsi que celle d'un contrat d'avenir. Elle souhaite que ces nouveaux dispositifs soient ouverts à tous publics en difficulté avec une attention particulière pour certaines catégories de personnes particulièrement éloignées de l'emploi. Elle tient également à ce que la formation figure explicitement dans le temps de travail. Néanmoins, ces contrats aidés ne doivent pas constituer en soi un palliatif au recrutement de compétences spécialisées qu'exige l'accompagnement des personnes fragilisées par l'âge, le handicap, l'exclusion sociale (en particulier, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées, dans les services d'aide à domicile, etc.).

Par ailleurs, l'UNCCAS juge nécessaire que des précisions soient apportées concernant la mise en oeuvre du contrat d'avenir dans les collectivités territoriales. Les

moyens qui leur seront alloués pour effectuer les missions de tutorat, d'orientation et de formation inscrites au contrat restent également à déterminer.

L'UNCCAS tient également à ce que les CCAS/CIAS soient explicitement mentionnés dans la loi de programmation pour la cohésion sociale comme acteurs de la mise en oeuvre du contrat d'avenir dès lors qu'ils sont chargés de l'exécution de la politique sociale de la commune.

Amendements

Article 29, alinéa 6 : « *La conclusion de chaque contrat d'avenir est subordonnée à la signature d'une convention entre le maire de la commune, ou le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil général, et l'un des employeurs appartenant aux catégories suivantes :*

- *Les collectivités territoriales, les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, et les autres personnes morales de droit public,*
- *Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public,*
- *Les autres organismes de droit privé à but non lucratif,*
- *Les employeurs mentionnés à l'article L.322-4-16 »*

L'UNCCAS appelle à la vigilance eu égard aux risques de chevauchement entre les fonctions d'employeurs et gestionnaires des contrats d'avenir pour les collectivités territoriales et plus particulièrement les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Article 29, alinéa 7 : « *Cette convention a pour objet de définir le projet professionnel qui est proposé au bénéficiaire du contrat d'avenir par la commune, le centre communal et intercommunal d'action sociale, ou l'établissement public de coopération intercommunale en liaison avec l'employeur. Elle fixe notamment les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire, ainsi que, les actions de formations et de validation des acquis de l'expérience mises en oeuvre à son profit dans les conditions prévues à l'article L.935-1. Sont également définis dans le cadre de cette convention les moyens financiers alloués à l'employeur pour l'exercice des missions de tutorats, d'orientation, et de formation stipulées dans le contrat d'avenir »*

L'UNCCAS insiste sur la nécessité d'assurer l'équité territoriale dans la gestion décentralisée du RMI et du « contrat d'avenir ». Elle rappelle que l'engagement des départements dans les actions d'insertion dépend des priorités de politique locale, et qu'il revient à l'Etat de veiller à ce qu'il n'y ait pas de trop fortes disparités territoriales en la matière.

L'UNCCAS souligne la nécessité de mettre en place un dispositif d'observation, de coordination et d'évaluation des politiques décentralisées.

Sur le titre II : DISPOSITION EN FAVEUR DU LOGEMENT

➤ Affichage politique

L'UNCCAS se félicite en ce que le projet de loi intègre les objectifs suivants :

- Accroissement de l'offre de logements sociaux dans les parcs publics et privés,
- Augmentation de la capacité d'accueil du dispositif d'hébergement et de logement temporaire,
- Amélioration des possibilités de relogement des sortants de ces structures dans le parc HLM,
- Prévention contre l'expulsion des locataires de bonne foi dans le parc locatif social.

Sur la relance de la construction :

Le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale prévoit un plan de relance de la construction de logements sociaux ainsi qu'un mécanisme de soutien financier aux propriétaires privés concluant des contrats de location avec des personnes modestes.

La restructuration des quartiers en difficulté sera par ailleurs, pilotée par l'Agence nationale de rénovation urbaine qui a la faculté d'accorder des aides. C'est elle également qui centralise les crédits alloués à la politique de la ville par l'Etat, soit 2,5 milliards d'euros sur la période 2004-2008. Les établissements publics fonciers de l'Etat voient leur statut précisé, et bénéficient d'une ressource spécifique : la taxe spéciale d'équipement qui ne pourra pas toutefois dépasser 20 euros par habitants et par an.

Sur la mise à disposition de logements :

Une nouvelle mise sur le marché de 100 000 logements vacants du parc privé est programmée. Elle s'accompagne d'une incitation fiscale pour les propriétaires de ces logements s'engageant à les louer à des personnes aux revenus modestes.

Par ailleurs, des moyens supplémentaires sont accordés pour cinq ans à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il est prévu de relever de 6 à 40 % le taux de

déduction forfaitaire inscrit dans l'aide à l'investissement locatif privé pour ceux qui acceptent de louer aux catégories socialement très défavorisées.

Sur la lutte contre les exclusions :

Le législateur confie au Gouvernement la mission d'arrêter par ordonnance, des mesures simplifiant les modalités d'intervention des collectivités publiques sur les immeubles inhabitables par nature, insalubres ou menaçant ruine, ainsi que sur les locaux d'hébergement.

➤ **Présentation des propositions de l'UNCCAS**

L'UNCCAS se félicite du plan de relance de la construction de logements sociaux ainsi que de la programmation de places supplémentaires au sein des Centres d'Hébergement et de Réinsertion sociale, des Centres d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile, des maisons relais et de l'accueil d'urgence, programmation quantitative qui doit s'accompagner du maintien des dotations financières par place financée.

Toutefois, elle partage l'inquiétude de la FNARS et de l'UNIOPSS de voir figurer cette programmation dans le cadre du volet logement du plan de cohésion sociale, et souhaite que soit rappelé le caractère transitoire et temporaire de ces dispositifs d'hébergement (CHRS, CADA).

L'UNCCAS tient à rappeler que les maisons relais ne rentrent pas dans le cadre des dispositifs d'hébergement temporaire mais constituent une alternative au logement de droit commun en proposant à des personnes en situation d'exclusion ou d'isolement social et affectif une forme d'habitat, sans limitation de temps, destinée à favoriser leur réintégration dans la société.

Aussi appuie-t-elle la proposition d'amendement de l'UNIOPSS pour l'article 39 :

- Suppression de la ligne « Maisons relais du tableau et de la dernière phrase de cet article « et 4000 places de maisons relais, créées à raison de 1000 en 2005 et 15 000 chacune des deux années suivantes », (afin qu'il n'y ait pas amalgame de dispositifs à finalités différentes) ;
- Création d'un chapitre I bis, intitulé « Plan pour l'habitat adapté » reprenant la ligne relative aux crédits alloués au dispositif des maisons relais, suivie de la phrases « 4000 places de maisons relais, créées à raison de 1000 en 2005 et 1500 chacune des deux années suivantes ».

L'UNCCAS s'interroge sur les modalités de financement de tels programmes, à la veille de la décentralisation des Fonds de solidarité logement, ainsi que sur l'absence de crédits programmés pour l'Aide au Logement Temporaire (ALT).

Or, ces crédits servent à financer l'hébergement de personnes en situation précaire, et permettent aux associations et aux CCAS de répondre aux urgences en matière de logement social temporaire. Depuis une circulaire en date du 5 décembre 2003 adressée aux préfets, le volume des prestations ALT versées, qui ne connaissait pas auparavant de limitation particulière, a été plafonné durant l'année 2004 à environ 90 % des prestations versées, pour chaque département, au titre de l'année 2003 ». **L'UNCCAS souhaite la révision à la hausse du plafonnement du volume de prestations ALT accordées.**

Concernant le parc locatif social, l'UNCCAS regrette que ne figurent pas dans le projet de loi des mécanismes spécifiques de contrôle de l'utilisation et de la gestion des aides financières, accordées notamment par l'agence de rénovation urbaine et l'agence nationale de rénovation pour l'habitat.

Elle s'inquiète de ce que les investissements en logements sociaux pâtissent d'un discrédit certain, notamment au niveau des politiques locales, et propose que soit institué un droit de regard et d'harmonisation de l'Etat sur la gestion du parc locatif local au niveau communal. Cette proposition est issue de la possibilité donnée au préfet, au titre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de déléguer au maire ou au président d'EPCI, tout ou une partie des réservations de logement dont il bénéficie sur le territoire de la commune ou de l'établissement public.

L'UNCCAS demeure très réservée concernant le dispositif de prévention des expulsions, conditionnant la suspension d'une procédure d'expulsion d'un locataire se trouvant en incapacité d'épurer ses dettes, à la signature d'un accord avec l'organisme HLM. Rien n'indique en effet, que la situation financière du locataire, une fois l'accord signé, lui permettra de faire face aux impayés de loyers et de charges, notamment lorsque les aides au logement font également l'objet d'une suspension. Il paraîtrait, par ailleurs, appréciable que le plan d'apurement de la dette locative soit assorti d'un accompagnement social approprié, **la créance locative restant prioritaire sur toutes les autres créances.** La conclusion de chartes de prévention des expulsions entre les différents acteurs concernés devrait être

encouragée et faire l'objet d'une volonté politique forte. L'UNCCAS appuie sur ce point la position de la FNARS, ainsi que la proposition d'amendement de l'UNIOPSS, reprise ci-dessous :

Amendement

Il est inséré avant l'alinéa 5 des articles L. 353-15-2 et L. 442-6-5 du code de la construction et de l'habitation un alinéa ainsi rédigé : « *Les parties s'engagent à mettre en oeuvre un accompagnement social nécessaire à la gestion de son budget par l'intéressé, à l'ouverture de l'ensemble des droits aux prestations sociales et à l'aide au logement et à la mobilisation des différents dispositifs d'aide.* »

L'UNCCAS est favorable à l'opposabilité d'un droit au logement mais cette perspective exige de définir clairement à qui incombe cette responsabilité, notamment en matière de relogement : les bailleurs, les collectivités territoriales, l'Etat ? La mise en œuvre d'un tel droit exige que soient organisées des concertations sur ce sujet entre les différents acteurs impliqués.

Enfin, l'UNCCAS se félicite de l'abondement de l'enveloppe DSU qui permettra davantage de soutenir les communes en grande difficulté.

Sur le titre III : PROMOTION DE L'EGALITE DES CHANCES

Chapitre IV : Accueil et intégration des personnes issues de l'immigration

L'UNCCAS se félicite de la mise en place de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

L'UNCCAS s'inquiète des exigences que pourront stipuler les contrats d'accueil et d'intégration conclus avec l'Etat et l'étranger admis pour la première fois au séjour en France. Elle estime qu'il ne doit pas faire office de dissuasion au séjour et à l'installation en France, et que s'il impose des obligations « républicaines » aux étrangers, il doit également comporter des garanties favorisant leur accès aux droits et services sur le territoire français.

Dans le cadre de la promotion de l'égalité des chances, l'UNCCAS tient à rappeler ses préoccupations au sujet de la domiciliation des personnes sans domicile fixe, des gens du voyage, ou encore des demandeurs d'asile. L'élection de domicile est en effet, une démarche essentielle pour l'accès et l'ouverture de droits sociaux aux personnes en situation précaire. Aussi la simplification du dispositif et des procédures de domiciliation est très attendue des CCAS/CIAS impliqués dans la lutte contre les exclusions.